# JOURNAL OFFICIEL

# DE LA RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE

DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE

# LOIS ET DECRETS

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS Lois et décrets		Débats & l'Assemblée Nationale	Commerce DIRECTION			
	Trois mole	Sis mois	Un an	On an	Un an	Abonnements et publicité IMPRIMERIE OFFICIALE
Algeria	8 Dinare	14 Dinare	84 Dinare	20 Dinars	15 Dinars	9, rue Trollier ALGEN Tél.: 66-81-49, 66-80-96
Étranger	,	20 Dinary	35 Otnare	20 Dinars	20 Dinars	C.C.P 8.200-50 - ALGER

Le numéro 0,26 Dinar - Numero des années anterieures : 0,30 Dinar Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de tournis les dernières bandes pour renouves tements et réclamations -0.30 Dinas Tarif des insertions : 2,50 Dinars la ligne

Changement d'adresse ajouter

# SOMMAIRE

# DECRETS. ARRETES. DECISIONS ET CIRCULAIRES

#### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

#### (Ministère de l'intérieur)

Arrêté du 3 mars 1965 mettant fin aux fonctions d'un chargé de mission, p 258.

#### (Direction générale des finances)

- Arrêté du 1° mars 1965 déterminant les modalités d'application de l'article 23 de la loi de finances pour 1965 nº 64-361 du 31 décembre 1964, p. 258.
- Arrêté du 2 mars 1965 modifiant l'autorisation de programme de l'opération « enseignement primaire : construction et équipement scolaire en zone rurale du département des Oasis » débudgétisée par arrêté du 7 avril 1964 et modifiée par arrêté du 28 septembre 1964, p. 261.
- Arrêté du 6 mars 1965 ixant pour l'année 1965, le taux des versements à effectuer à la Caisse générale des retraites de l'Algérie par le budget de l'Etat, les collectivités et établissements dotés de l'autonomie financière, p. 261.
- Artêté du 6 mars 1965 fixant le taux de la contribution à la constitution des pensions des ouvriers permanents de l'Etat, p. 262.

#### MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret nº 65-74 du 14 mars 1965 tendant à la simplification de la procédure de reprise d'instance et à l'accelération de l'instruction des affaires civiles devant les cours d'appel, p. 262.

#### MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENERGIE

- Convention du 3 mars 1965 portant concession à « Electricité et gaz d'Algérie » la construction et l'exploitation du réseau d'alimentation généra! existant ou à créer sur l'emsemble du territoire, p. 263.
- A: "êté du 3 mars 1965 portant autorisation de l'application de la convention du 3 mars 1965 concédant à « Electricité et gaz d'Algérie », la construction et l'exploitation du réseau d'alimentation générale existant ou à créer sur l'ensemble du territoire, p. 263
- Convention du 3 mars 1965 portant concession à « Electricité et gaz d'Algérie » la construction et l'exploitation des réseaux de distribution publique d'énergie électrique existant ou à créer sur l'ensemble du territoire, p. 263.

#### MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REFORME AGRAIRE

- Arrêté du 22 février 1965 nommant le directeur de la conservation des forêts et de la D.R.S. d'Alger et le chargeant de l'intérim de la direction du Centre algérien de recherche et d'expérimentation forestière (C.A.R.E.F.), p. 263.
- Arrêtés du 13 mars 1965 portant délégation de signature à un directeur et à des chefs de service du ministère, p. 263.

#### MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du 11 mars 1965 relatif au certificat d'aptitude professionnelle de moniteur de maisons d'enfants, p. 264.

#### ACTES DES PREFETS

Arrêté du 1er mars 1965 rapportant les dispositions de l'arrêté du 9 janvier 1965 portant expropriation pour cause d'utilité publique la construction de logements à Lambèse, p. 264.

# DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

#### **PRESIDENCE** DE LA REPUBLIQUE

#### (MINISTERE DE L'INTERIEUR)

Arrêté du 3 mars 1965 mettant fin aux fonctions d'un chargé de mission.

Par arrêté du 3 mars 1965, il est mis fin à compter du 10 juvier 1965, aux fonctions de chargé de mission exercées par M Nourredine Beghdadi, appelé à d'autres fonctions.

#### (DIRECTION GENERALE DES FINANCES)

Arrêté du 1er mars 1935 déterminant les modalités d'application de l'article 23 de la loi de finances pour 1965 n° 64-361 du 31 décembre 1964.

Le Président de la Republique, Président du Conseil

Vu l'article 23 de la loi de finances pour 1965 n° 64-361 du 31 décembre 1964 ;

Vu le code des taxes sur le chiffre d'affaires ;

Vu le code des impôts directs,

# Arrête :

Article 1°. — Tous les établissements nationalisés, les offiors, les entreprises autogérées, les coopératives et leurs unions, quelle que soit l'autorité de tutelle dont ils relèvent et, d'une manière générale, tous les établissements à caractère industriel, commercial, artisanal, agricole ou bancaire, des secteurs nationalisés et socialistes, visés à l'article 23-1 de la loi nº 64-361 du 31 décembre 1964, sont tenus de souscrire une nouvelle déciaration tant pour leurs principaux établissements que pour leurs succursales ou agences, avant le 30 avril 1965.

Art. 2. — Ils devront, en sus des renseignements prévus par l'article 23-1 de la loi précitée, indiquer :

- l'ancienne raison sociale ou le nom du précédent redevable inscrit sur les rôles des impôts directs,
- le chiffre d'affaires réalisé en 1963 et en 1964,
- le montant des salaires versés en 1963.
- la superficie totale de l'exploitation,
- la contenance et la nature de culture de chacune des parcelles,
- l'effectif du personnel de chacune de ces exploitations pour les années 1963 et 1964.

Art. — 3. — Ils devront également, selon la nature de leur activité, remplir quatre exemplaires des imprimés modèle 1 ou modèle 2 annexés au présent arrêté.

Ces imprimés seront mis à la dispositions du déclarant dans les contrôles des taxes sur le chiffre d'affaires

Une notice explicative y sera annexée en vue de faciliter l'établissement des déclarations.

- Le service des taxes sur le chiffre d'affaires restituera après visa le quatrième exemplaire de la déclaration pour être conservé par le déclarant à l'appui de ses documents comptables et présenté à toute réquisition de l'administration.

Art. 5. — le directeur des impôts et de l'organisation foncière est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1er mars 1965.

- P. le Président de la République, Président du Conseil et par délégation,
  - P. le directeur général des finances empêché, et par délégation.

Le directeur général adjoint des finances.

Salah MEBROUKINE.

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

(Recto)

#### ADMINISTRATION DES IMPOTS

Taxes sur le chiffre d'affaires Impôts directs Enregistrement

RECENSEMENT DES ENTREPRISES DU SECTEUR SOCIALISTE

Modèle 1

Commune de :

Secteur agricole

Je soussigné :

..... Prénoms : ..... Qualité du déclarant : directeur ou président (rayer la mention inutile) certifie 'exactitude des renseignements figurant ci-dessous.

A ...... 19.... (Signature et cachet)

ou raison sociale) :
***************************************
bureaux :
n du propriétaire inscrit au rôle des impôts directs :

		,	t contract to the contract to	and the second s	* .
					• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •
••••••••	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •		•••••	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	
Date de début o	ie l'exploitation :		•••••		
Date de convers	ion au secteur social	iste :			· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
					sa forme actuelle :
	A CONTRACTOR OF THE CONTRACTOR				
*					• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •
		•••••			
Etablissement pu	blic dont dépend l'ex	ploitation :	••••		1000 · 1
Indication at ad-	resses des différents l	iouv do Covaldtatio	•		
					( VUIT ALL VEISU
***************************************	••••••	•••••••	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	••••••	)
Intitulé et numé	eros de chacun des c	omptes de l'exploita	tion ouverts dans to	out étaplissement l	bancaire ou de crédit, postal
	Algérie ou à l'étrang				
***********					voir au verso
Chiffre d'affaire	s réalisé par cette ex	ploitation en 1963 .	•••••	en	1964
Montant des sal	aires versés par cette	exploitation en 1963	****************	en	1964
→ C			•		al as a storage wife of
		Cautes 7	- Employes		
Effectifs mo	yens (en 1963		+ ····································	=	alle explicit in 12.
du personi	nel (en 1964		+	=	
-					
Cortenance et r	ature de culture de d	chacune des parcelle	s :		voir au verso
Parc automobile		*****		: 	verso
			e de la companya de l		
			(Verso)		
•		Détail de	s renseignements	7	Actual Ac
	and the second s				
			I		1970年,1980年1970年,1980年1970年
Indication at a	iresse des différents	lieux de l'exploitation		nce et la nature de	culture de cheme nercella
Indication et a	dresse des différents	lieux de l'exploitation		nce et la nature de	culture de chaque parcelle.
	dresse des différents				ing the state of t
Indicat	ę	Natur	on avec la contenar		culture de chaque parcelle.  Contenance
Indicat des lieux	ion et adreeses	Natur de chacu	on avec la contenar le de culture ne des parcelles		Contenance
Indicat des lieux	ion et adresses de l'exploitation	Natur de chacu	on avec la contenar re de culture ne des parcelles		Contenance
Indicat des lieux	ion et adresses de l'exploitation	Natur de chacu	on avec la contenar re de culture ne des parcelles		Contenance
Indicat des lieux	ion et adresses de l'exploitation	Natur de chacu	on avec la contenar e de culture ne des parcelles		Contenance
Indicat des lieux	ion et adresses de l'exploitation	Natur de chacu	on avec la contenar re de culture ne des parcelles		Contenance
Indicat des lieux	ion et adresses de l'exploitation	Natur de chacu	on avec la contenar e de culture ne des parcelles sur un tableau de mé		Contenance
Indicat des lieux	ion et adresses de l'exploitation	Natur de chacu	on avec la contenar re de culture ne des parcelles sur un tableau de mé	ême format	Contenance
Indicat des lieux	ion et adresses de l'exploitation  Si n  néro de chacun des co	Natur de chacu	on avec la contenar re de culture ne des parcelles sur un tableau de mé	ême format	Contenance
Indicat des lieux	ion et adresses de l'exploitation	Natur de chacu	on avec la contenar re de culture ne des parcelles sur un tableau de mé	ême format	Contenance
Indicat des lieux  Intitulé et nun du trésor en Alg	ion et adresses de l'exploitation  Si n  néro de chacun des co rérie cu à l'étranger.	Natur de chacu	on avec la contenar re de culture ne des parcelles sur un tableau de mé  II se ouverts dans tout	ême format établissement ban	Contenance  caire ou de crédit, postal ou
Indicat des lieux Intitulé et nun du trésor en Alg	ion et adresses de l'exploitation  Si n  néro de chacun des co rérie cu à l'étranger.	Natur de chacu	on avec la contenar re de culture ne des parcelles sur un tableau de mé  II se ouverts dans tout	ême format	Contenance
Indicat des lieux  Intitulé et nun du trésor en Alg	ion et adresses de l'exploitation  Si n  néro de chacun des co rérie cu à l'étranger.	Natur de chacu	on avec la contenar re de culture ne des parcelles sur un tableau de mé  II se ouverts dans tout	ême format établissement ban	Contenance  caire ou de crédit, postal ou
Indicat des lieux  Intitulé et nun du trésor en Alg	ion et adresses de l'exploitation  Si n  néro de chacun des co rérie cu à l'étranger.	Natur de chacu	on avec la contenar re de culture ne des parcelles sur un tableau de mé  II se ouverts dans tout	ême format établissement ban	Contenance  caire ou de crédit, postal ou
Indicat des lieux  Intitulé et nun du trésor en Alg	ion et adresses de l'exploitation  Si n  néro de chacun des co rérie cu à l'étranger.	Natur de chacu	on avec la contenar re de culture ne des parcelles sur un tableau de mé  II se ouverts dans tout	ême format établissement ban	Contenance  caire ou de crédit, postal ou
Indicat des lieux  Intitulé et nun du trésor en Alg	sion et adresses de l'exploitation  Si n  néro de chacun des co rérie cu à l'étranger.	Natur de chacu	on avec la contenar re de culture ne des parcelles sur un tableau de mé  II se ouverts dans tout	ême îcrmat  établissement ban	Contenance  caire ou de crédit, postal ou
Indicat des lieux  Intitulé et nun du trésor en Alg	sion et adresses de l'exploitation  Si n  néro de chacun des co rérie cu à l'étranger.	Natur de chacu	on avec la contenar le de culture ne des parcelles  sur un tableau de mé ne e ouverts dans tout	ême îcrmat  établissement ban	Contenance  caire ou de crédit, postal ou
Indicat des lieux  Intitulé et nun du trésor en Alg	sion et adresses de l'exploitation  Si n  néro de chacun des co rérie cu à l'étranger.	Natur de chacu	on avec la contenar le de culture ne des parcelles  sur un tableau de mé  ne ouverts dans tout  Cer  sur un tableau de mé	ême îcrmat  établissement ban	Contenance  caire ou de crédit, postal ou
Indicat des lieux  Intitulé et nun du trésor en Alg	sion et adresses de l'exploitation  Si n  néro de chacun des co rérie cu à l'étranger.	Natur de chacu	on avec la contenar  e de culture ne des parcelles  sur un tableau de mé  e ouverts dans tout  Cer  sur un tableau de mé	ême îcrmat  établissement ban	Contenance  caire ou de crédit, postal ou
Indicat des lieux  Intitulé et nun du trésor en Alg	sion et adresses de l'exploitation  Si n  néro de chacun des co rérie cu à l'étranger.	Natur de chacu	on avec la contenar re de culture ne des parcelles  sur un tableau de mé re ouverts dans tout  Cer sur un tableau de mé	ême îcrmat  établissement ban	Contenance  caire ou de crédit, postal ou
Indicat des lieux  Intitulé et nun du trésor en Alg  Compte bancaire ou de cré	si n  si n  fro de chacun des co férie cu à l'étranger.  ni postal dit  Numéro	Natur de chacu	on avec la contenar  e de culture ne des parcelles  sur un tableau de mé  re ouverts dans tout  Cer  sur un tableau de mé  TII automobile	établissement ban	Contenance  caire ou de crédit, postal ou
Indicat des lieux  Intitulé et nun du trésor en Alg  Compte bancaire ou de cré	si n	Natur de chacu	on avec la contenar  e de culture ne des parcelles  sur un tableau de mé  re ouverts dans tout  Cer  sur un tableau de mé  III automobile	établissement ban	Caire ou de crédit, postal ou  Observations
Indicat des lieux  Intitulé et nun du trésor en Alg  Compte bancaire ou de cré	si n  si n  fro de chacun des co férie cu à l'étranger.  ni postal dit  Numéro	Natur de chacu	on avec la contenar  e de culture ne des parcelles  sur un tableau de mé  re ouverts dans tout  Cer  sur un tableau de mé  TII automobile  Date	établissement ban	Caire ou de crédit, postal ou  Observations
Indicat des lieux  Intitulé et nun du trésor en Alg  Compte bancaire ou de cré	si n  si n  fro de chacun des co férie cu à l'étranger.  ni postal dit  Numéro	Natur de chacu	on avec la contenar  e de culture ne des parcelles  sur un tableau de mé  re ouverts dans tout  Cer  sur un tableau de mé  TII automobile  Date	établissement ban	Caire ou de crédit, postal ou  Observations
Indicat des lieux  Intitulé et nun du trésor en Alg  Compte bancaire ou de cré	si n  si n  fro de chacun des co férie cu à l'étranger.  ni postal dit  Numéro	Natur de chacu	on avec la contenar  e de culture ne des parcelles  sur un tableau de mé  re ouverts dans tout  Cer  sur un tableau de mé  TII automobile  Date	établissement ban	Caire ou de crédit, postal ou  Observations

# ADMINISTRATION DES IMPOTS

# (Recto)

REPUBLIQUE ALGEMIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

Taxes sur le chiffre d'affaires Impôts directs Enregistrement

RECENSEMENT DES ENTREPRISES DES SECTEURS NATIONALISE ET SOCIALISTE

Modèle 2

Acresse du siège social ou des bureaux :  Lieu de l'exploitation : Industrielle-commerciale-artisanale-beneaire (rayer la mention inutile)  Activité de l'exploitation :  Date de début de l'exploitation :  Date de conversion au secteur nationalisé (ou socialiste) : (rayer la mention inutile)  Neture (loi, décret, arrête, décision) et date de la disposition ayant créé cette entreprise sous sa forme actuelle :  Entreprise dont dépend l'exploitation si celle-ci est une succursale ou agence  Indication et adresses des succursales, agences dépendant de cette entreprise   voir au verso de trésor en Algérie ou à l'étranger :	Entiregistientent	ET SOCIALISTE
Secteur industriel-commercial- artisanal-bancaire  Je soussigné:  Nom: Prénoms:  Califé du déclarant : directeur ou président (rayer la men- tion inutile) certifie sincères et véritables les renseignements donnés et dessous.  A	Yénertement de	en e
Je soussigné :  Je soussigné :  Nom : Prénoms :  Gealité du déclarant : directeur ou président (rayer la mention imutile) certifie sincères et véritables les renssignements donnés et-dessous.  A le 19  (Signature et cachet)  Aspetiation de l'entreorise (ou raison sociale)  Ancéenne raison sociale ou nom du propriétaire inserit au rôle des impôts directs  Adresse du siège social ou des bureaux : Télé 19  Lieu de l'exploitation : Télé 19  Nature de l'exploitation : Industriale-commerciale-artisanale-bancaire (rayer la mention inutile) 19  Date de début de l'exploitation : Télé 19  Ministère de tutelle 19  Ministère de tutelle 19  Indication et adresses des succursales, agences dépendant de cettre entreprise sous sa forme actuelle : Ministère de tutelle : 19  Indication et adresses des succursales, agences dépendant de cettre entreprise 1964  Ministère de numéro de chacun des comptes de l'entreprise ouverte dans tout établissement bancaire ou de crédit, postal ou de tréaux en Algérie ou à l'étranger 1964  Ministère de numéro de chacun des comptes de l'entreprise ouverte dans tout établissement bancaire ou de crédit, postal ou de tréaux en Algérie ou à l'étranger 1964  Ministère de numéro de chacun des comptes de l'entreprise ouverte dans tout établissement bancaire ou de crédit, postal ou de tréaux en Algérie ou à l'étranger 1964  Ministère de numéro de chacun des comptes de l'entreprise ouverte dans tout établissement bancaire ou de crédit, postal ou de tréaux en Algérie ou à l'étranger 1964  Ministère de numéro de chacun des comptes de l'entreprise ouverte dans tout établissement bancaire ou de crédit, postal ou personnel 1964  Ministère de numéro de chacun des comptes de l'entreprise ouverte dans tout établissement bancaire ou de crédit, postal ou personnel 1964  Ministère de numéro de chacun des comptes de l'entreprise ouverte dans tout établissement	commune de :	
Je soussigné :  Nom : Prénoms :		Setteur industriel-commercial-
Nom: Prénoms:  Qualité du déclarant : directeur ou président (rayer la mention: inutile) certife sincères et véritables les renseignements donnés ci-dessous.  A. 16 19 (Signature et cachet)  Aspellation de l'entreorise (ou raison sociale)  Arcienne raison sociale ou nom du propriétaire inscrié au rôle des impôts directs  Adresse du siège social ou des bureaux : Télé :  Lieu de l'exploitation : Télé :  Lieu de l'exploitation : Industrielle-commerciale-artisanale-bancaire (rayer la mention inutile)  Activité de l'exploitation : Industrielle-commerciale-artisanale-bancaire (rayer la mention inutile)  Date de début de l'exploitation :  Date de début de l'exploitation et des disposition ayant créé cette entreprise sous sa forme actuelle :  Ministère de tutelle :  Entreprise dont dépend l'exploitation si celle-ci est une succursale ou agence  Indication et adresses des succursales, agences dépendant de cette entreprise consiste bancaire ou de crédit, postal or de irrecte en Algérie ou à l'étranger :  Voir au verse Chiffre d'affaires réalisé per cette exploitation en 1663 et 1964  Entreprise dont des autres réalisé per cette exploitation en 1663 et 1964  Entreprise d'affaires réalisé per cette exploitation en 1963 et 1964  Entreprise d'affaires réalisé per cette exploitation en 1963 et 1964  Entreprise d'affaires réalisé per cette exploitation en 1963 et 1964  Entreprise d'affaires réalisé per cette exploitation en 1963 et 1964  Entreprise d'affaires réalisé per cette exploitation en 1963 et 1964  Entreprise d'affaires réalisé per cette exploitation en 1963 et 1964  Entreprise d'affaires réalisé per cette exploitation en 1963 et 1964  Entreprise d'affaires réalisé per cette exploitation en 1963 et 1964  Entreprise d'affaires réalisé per cette exploitation en 1963 et 1964  Entreprise d'affaires réalisé per cette exploitation en 1963 et 1964  Entreprise d'affaires réalisé per cette exploitation en 1963 et 1964  Entreprise d'affaires réalisé per cette exploitation en 1963 et 1964  Entreprise d'affaires réalisé per cette		artisanal-bançaire
Nom : Prénoms :  Cualité du déclarant : directeur ou président (rayer la mention, finutile) certifie sindères et véritables les renseignements donnés ci-dessous.  A		
Catalité du déclarant : directeur ou président (rayer la mention inutile) certifie sincères et véritables les renseignements donnés ci-dessous.  A		Je soussigné:
Qualité du déclarant : directeur ou président (rayer la mention inutile) certific sincères et véritables les renseignements donnés ci-dessous.  A		Nom: Prénoms:
Accessed as the context of classous.  A		Qualité du déclarant : directeur ou président (rever le mon-
Aspellation de l'entreprise (ou raison sociale)  Arcienne raison sociale ou nom du propriétaire inscrit au rôle des impôts directs  Adresse du siège social ou des bureaux  Télé  Lièu de l'exploitation:  Télé  Nature de l'exploitation:  Télé  Nature de l'exploitation:  Télé  Nature de l'exploitation:  Date de début de l'exploitation:  Dete de conversion au secteur nationalisé (ou socialiste):  Neture (loi, décret, arrête, décision) et date de la disposition ayant créé cette entreprise sous sa forme actuelle:  Entreprise dont dépend l'exploitation si celle-ci est une succursale ou agence  Indication et adresses des succursales, agences dépendant de cette entreprise  Voir au verso  Chiffre d'affaires réalisé par cette exploitation en ié63  Montant des salaires verses par cette e		MOL MULIE) Certifie sincères et véritables les renseignements
Appellation de l'entreprise (ou raison sociale)  Ancienne raison sociale ou nom du propriétaire inscrit au rôle des impôts directs  Adresse du siège social ou des bureaux : Télé		
Appellation de l'entreprise (ou raison sociale)  Ancienne raison sociale ou nom du propriétaire inscrit au rôle des impôts directs  Adresse du siège social ou des bureaux : Télé		A 19
Arcienne raison sociale ou nom du propriétaire inscrit au rôle des impôts directs  Adresse du siège social ou des bureaux : Télé		(Signature et cachet)
Arcienne raison sociale ou nom du propriétaire inscrit au rôle des impôts directs  Adresse du siège social ou des bureaux :  Télé :  Lieu de l'exploitation : Industrielle-commerciale-artisanale-bancaire (rayer la mention inutile)  Activité de l'exploitation :  Date de début de l'exploitation :  Date de début de l'exploitation :  Date de conversion au secteur nationalisé (ou socialiste) :  Nature (oi, décret, arrête, décision) et date de la disposition ayant créé cette entreprise sous sa forme actuelle :  Ministère de tutelle :  Entreprise dont dépend l'exploitation si celle-ci est une succursale ou agence  Théie :  Trélé :  Nature de l'exploitation : Industrielle-commerciale-artisanale-bancaire (rayer la mention inutile) .  Nature (loi, décret, arrête, décision) et date de la disposition ayant créé cette entreprise sous sa forme actuelle :  Ministère de tutelle :  Indication et adresses des succursales, agences dépendant de cette entreprise ou agence  Voir au verso de trécor en Algérie ou à l'étranger :  Voir au verso Chiffre d'affaires réalisé par cette exploitation en 1663 en 1964 en 1964  Montant des salaires verses par cette exploitation en 1963 en 1964  Entreprise d'affaires réalisé par cette exploitation en 1963 en 1964  Pare automobile :  (Verso)  Détail des renseignements  I indication des succursales et agences dépendant de cetté en treprise.	Appellation de l'entreprise (d	nii mison sodiala
Adresse du siège social ou des bureaux  Lieu de l'exploitation : Télé :	***********	A LUMBOL SOCIALE)
Adressee du siège social ou des bureaux : Télé :	Ancienne raison sociale on n	om da propriégajos insorit en rAle des immeta avent
Lieu de l'exploitation : Télé	***********	and properties and the des imports directs
Lieu de l'exploitation : Télé	Adresse du siège social on d	les bureaux :
Nature de l'exploitation : Industrielle-commerciale-artisanale-bencaire (rayer la mention inutile)	***************************************	
Nature de l'exploitation : Industrielle-commerciale-artisanale-bancaire (rayer la mention inutile)  Activité de l'exploitation :  Date de début de l'exploitation :  Dete de conversion au secteur nationalisé (ou socialiste) : (rayer la mention inutile)  Neture (loi, décret, arrête, décision) et date de la disposition ayant créé cette entreprise sous sa forme actuelle :  Miristère de tutelle :  Entreprise dont dépend l'exploitation si celle-ci est une succursale ou agence  Indication et adresses des succursales, agences dépendant de cette entreprise . voir au verso de trésor en Algérie (ou à l'étranger : voir au verso de trésor en Algérie (ou à l'étranger : voir au verso de trêsor en Algérie (ou à l'étranger : voir au verso de l'entreprise ouverts dans tout établissement bancaire ou de crédit, postal ou de trêsor en Algérie (ou à l'étranger : voir au verso de trêsor en Algérie (ou à l'étranger : voir au verso de trêsor en Algérie (ou à l'étranger : voir	Lieu de l'exploitation :	Telé :
Activité de l'exploitation : Industrielle-commerciale-artisanale-bancaire (rayer la mention inutile)  Activité de l'exploitation :  Date de début de l'exploitation :  Date de conversion au secteur nationalisé (ou socialiste) : (rayer la mention inutile)  Neture (loi, décret, arrête, décision) et date de la disposition ayant créé cette entreprise sous sa forme actuelle :  Ministère de tutelle :  Entreprise dont dépend l'exploitation si celle-ci est une succursale ou agence  Indication et adresses des succursales, agences dépendant de cette entreprise voir au verse de training de chacun des comptes de l'entreprise ouverts dans tout établissement bancaire ou de crédit, postal ou de trésor en Algérie ou à l'étranger :  Voir au verse Chiffre d'affaires réalisé par cette exploitation en 1663 en 1964  Montant des salaires verses par cette exploitation en 1963 en 1964  Cadres + Employés = Total  Effectifs Eloyens en 1963 en 1964  Cadres + Employés = Total  Effectifs Eloyens en 1964 + =   (Verso)  Détail des renselgnements  I indication des succursales et agences dépendant de cetté en treprise.	***************************************	
Date de l'exploitation:  Date de début de l'exploitation:  Date de conversion au secteur nationalisé (ou socialiste):	Nature de l'exploitation : I	Indiastrial languammentia languitanna la honosina (nome la monte de la companya de la companya la companya la companya de la c
Date de deout de l'exploitation :  Dete de conversion au secteur nationalisé (ou socialiste) : (rayer la mention inutile)  Neture (loi, décret, arrête, décision) et date de la disposition ayant créé cette entreprise sous sa forme actuelle :	Activité de l'exploitation :	respective commercial and the commentation of the comment of the c
De de conversion au secteur nationalisé (ou socialiste) :	Date de début de l'exploitati	ion :
Ministère de tutelle :  Entreprise dont dépend l'exploitation si celle-ci est une succursale ou agence  Indication et adresses des succursales, agences dépendant de cette entreprise	Dete de conversion au sect	eur nationalisé (ou socialista)
Entreprise dont dépend l'exploitation si celle-ci est une succursale ou agence  Indication et adresses des succursales, agences dépendant de cette entreprise	Neture (loi, décret, arrête de	écision) et date de la disposition avant méé cette entre un la mention inutile
Indication et adresses des succursales, agences dépendant de cette entreprise	Ministère de tutelle :	attack, of the disposition again, cree cette entreprise sous sa forme actuelle :
Indication et adresses des succursales, agences dépendant de cette entreprise	Entreprise dont dépend l'exp	doitation si celle-ci est une succursale ou oceneo
Indication et adresses des succursales, agences dépendant de cette entreprise		be some or con the part of agence
Intitulé et numéro de chacun des comptes de l'entreprise ouverts dans tout établissement bancaire ou de crédit, postal or de trésor en Algérie ou à l'étranger :  Voir au verse Chiffre d'affaires réalisé par cette exploitation en 1663 en 1964  Montant des salaires verses par cette exploitation en 1963 en 1964  Cadres + Employés = Total  Biffectifs cuoyens en 1963 + = = = = = = = = = = = = = = = = = =	Indication et adresses des su	coursales, agences dépendant de cette entreprise
Initiulé et numéro de chacun des comptes de l'entreprise ouverts dans tout établissement bancaire ou de crédit, postal ou de trésor en Algérie ou à l'étranger :  Voir au verso  Chiffre d'affaires réalisé par cette exploitation en 1463 en 1964  Montant des salaires verses par cette exploitation en 1963 en 1964  Cadres + Employés = Total  Biffeotifs Empressent en 1963 + = = = = = = = = = = = = = = = = = =	*************	voir au vers
Chiffre d'affaires réalisé par cette exploitation en 1663 en 1964  Montant des salaires verses par cette exploitation en 1963 en 1964  Cadres + Employés = Total  Effectifs troyens en 1964 + =   Qui personnel en 1964 + =   Perc automobile :	Intitulé et numéro de chacu	n des comptes de l'entreprise ouverts dans tout établissement bancaire ou de grédit partel e
Chiffre d'affaires réalisé par cette exploitation en 1663 en 1964  Montant des salaires verses par cette exploitation en 1963 en 1964  Cadres + Employés = Total  Elifectifs rioyens en 1963 + = = = = = = = = = = = = = = = = = =	As an and our brighting out & I	curanger :
Montant des salaires verses par cette exploitation en 1963	•• •••••	voir au vers
Montant des salaires verses par cette exploitation en 1963	Chiffre d'affaires réalisé par	cette exploitation en 1663 en 1964
Cadres + Employés = Total  du personnel en 1964 + = (Verso)  Détail des renseignements  I  Indication des succursales et agences dépendant de cette en treprise.	Montant des salaires verses pa	ar cette exploitation en 1963
du personnel en 1963 + =		Cadres + Employés = Total
(Verso)  Détail des renseignements  I  Indication des succursales et agences dépendant de cette en treprise.	Effectifs moyens , en	
(Verso)  Détail des renseignements  I  Indication des succursales et agences dépendant de cette en treprise.	du personnel ben	1964 + =
Détail des renseignements  I Indication des succursales et agences dépendant de cette en treprise.	Paro automobile :	*
Détail des renseignements  I Indication des succursales et agences dépendant de cette en treprise.		
Indication des succursales et agences dépendant de cette en treprise.		
indication des succursales et agences dépendant de cette en treprise.		(Verso)
Indication des succursales et agences dépendant de cetté en treprise.		· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
		Détail des renseignements
		Détail des renseignements
Succursales ou agences Adresse exacte		Détail des renseignements
Succursales ou agences Adresse exacte		Détail des renseignements
Autesse exacte		Détail des renseignements
	Indication des succursales et a	Détail des renseignements  I agences dépendant de cette en treprise.
	Indication des succursales et a	Détail des renseignements  I agences dépendant de cette en treprise.
	Indication des succursales et :	Détail des renseignements  I agences dépendant de cette en treprise.
	Indication des succursales et a	Détail des renseignements  I agences dépendant de cette en treprise.
	Indication des succursales et a	Détail des renseignements  I agences dépendant de cette en treprise.
	Indication des succursales et a	Détail des renseignements  I agences dépendant de cette en treprise.

TT

Inititulé et numéro de chacun des comptes de l'entreprise ouverts dans tout établissement bancaire ou de crédit, postal ou du trésor en Algérie ou à l'étranger.

Compte pancaire ou postal ou de crédit	Numéro	Centre	Observations	
••••••				
•••••				
	Si nécessaire, compléter sur	un tableau de même format		

ш

#### Parc automobile

Nature	Numéro	Puissance	Date	Observations
des véhicules	d'immatriculation	(en CV)	d'immatriculation	
***************************************				

Si nécessaire, compléter sur un tableau de même format

Arrêté du 2 mars 1965 modifiant l'autorisation de programme de l'opération « enseignement primaire : construction et équipement scolaire en zone rurale du département des Oasis » débudgétisée par arrêté du 7 avril 1964 et modifiée par arrêté du 28 septembre 1964.

Le Président de la République, Président du Conseil,

Vu le décret n° 63-484 du 23 décembre 1963 relatif à la gestion de certaines dépenses d'équipement public dans les départements pilotes :

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 1963 érigeant en « départements pilotes » certains départements et notamment, le département des Ousis ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 1963 relatif à la gestions de certaines opérations d'équipement public dans les « départements pilotes »

Sur proposition du prefet du département des Oasis,

#### Arrête :

Article 1°. — L'opération relative à l'enseignement primaire dans le département des Oasis, débudgétisée par arrêté du 7 avril 1964, est ainsi modifiée

#### SITUATION ANCIENNE

N° de l'opération : 53-32-3-40-13-14.

Libellé de l'opération : Enseignement primaire . construction et équipement scolaire en zone rurale du département des Oasis.

Autorisation de programme ; 7.007.000 D.A. Orédits de paiements 3.000.000 D.A.

#### SITUATION NOUVELLE

N° de l'opération : 53-32-3-40-13-14.

Libellé de l'opération : Enseignement primaire : construction et équipement scolaire en zone rurale du département des Oasis.

Autorisation de programme : 10.229.000 D.A. Crédits de palements : 3.000.000 D.A.

Art. 2. — La différence des autorisations de programme qui ressort des tableaux ci-nessus, soit 3.222.000 D.A. sera prélevée sur l'opération groupée n° 53-32-3-00-32-11 de l'article 3 (enseignement primaire) du chapitre 11-53 du programme d'equipement public.

Art. 3. — Le préfet du département des Oasis et le directeur genéral de la caisse algérienne de développement sont chargés, ahacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

qu sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le 2 mars 1965.

P. le Président de la République, Président du Conseil et par délégation,

Le directeur général des finances,

Smail MAHROUG.

Arrêté du 6 mars 1965 fixant pour l'année 1965, le taux des versements à effectuer à la Caisse générale des retraites de l'Algérie par le budget de l'Etat, les collectivités et établissements dotés de l'autonomie financière.

Le Président de la République, Président du Conseil,

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale ;

Vu le décret n° 63-37 du 18 janvier 1963 instituant une comnussion administrative auprès de la Caisse générale des retraites de l'Algérie ;

Vu l'arrêté n° 30-55 T du 17 février 1955 portant codification des textes concernant les pensions de la Caisse générale des retraites de l'Algérie et notamment l'article 6, 2° ;

Vu la délibération du 25 février 1965 de la commission administrative de la Caisse générale des retraites de l'Algérie,

#### Arrête :

Article 1°. — Le versement à effectuer à la Caisse générale des retraites de l'Algérie par le budget de l'Etat, les collectivités et établissements dotés de l'autonomie financière dont les personnels sont affiliés à cet organisme et les collectivités auprès desquelles sont détachés des agents qui en sont tributaires, est fixé, à compter du 1° janvier 1965, pour l'année 1965, à 18 % du montant des émoluments soumis à retenues pour pension.

Art. 2. — Le directeur de la Caisse générale des retraites de l'Algérie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 mars 1965.

P. le Président de la République, Président du Conseil, et par délégation.

 P. e directeur général des finances empêché, et par délégation,

Le directeur général adjoint des finances, Salah MEBROUKINE. Arrêté du 6 mars 1965 fixant le taux de la contribution à la constitution des pensions des ouvriers permanents de l'Etat.

Le Président de la République, Président du Conseil,

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf duns ses dispositions contraires à la souveraineté nationale ;

Vu la décision n° 54-005 homologuée par décret du 8 janvier 1954 relative à l'extension à l'Algérie des dispositions de la ioi n° 49-1097 du 2 août 1949 portant réforme du régim des pensions des personnels de l'Etat français tributaires de la loi du 21 mars 1928 et notamment l'article 3 § IV ;

Vu l'arrêté n° 42-54 T du 16 avril 1954 fixant les conditions de fonctionnement du Fonds spécial des pensions des ouvriers de l'Etat et notamment l'article 2 ;

#### Arrête :

Article 1°. — Le taux de la contribution de l'Etat prévue à l'erticle 3 § IV de la décision n° 54-005 de l'Assemblée algérienne homologuée par décret du 8 janvier 1954, est fixé à 6 % pour l'année 1965.

Art. 2. — Le directeur de la Caisse générale des retraites de l'Algérie est chargé de l'exécution du présent airête qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 mars 1965.

- P. le Président de la République, Président du Conseil et par délégation,
  - P. le directeur général des finances empêché, et par délégation,

Le directeur général adjoint des finances,

Salah MEBROUKINE.

#### MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret n° 65-74 du 14 mars 1965 tendant à la simplification de la procédure de reprise d'instance et à l'accélération de l'instruction des affaires civiles devant les cours d'appel.

Le Président de la République, Président du Conseil,

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale ;

Vu le code de procédure civile ;

Vu le décret nº 62-6 du 22 octobre 1962 relatif à "intervention des avoués dans les instances civiles, complété et modifié par le décret n° 63-310 du 22 août 1963 ;

Sur le rapport du ministre de la justice, garde des sceaux,

#### Décrète :

Article 1°. — A titre provisoire et jusqu'à la promulgation d'un code de procédure civile, les articles 350 et 351 du cole de procédure civile actuellement en vigueur, ne re evront pas application, et les articles 346, 347 et 349 du même code seront appliqués dans la teneur suivante :

« Art. 346. — L'instance interrompue sera reprise par une nouvelle assignation donnée aux délais fixés au titre « des ajournements », avec rappel sommaire de l'objet du procès, énonciption des prétentions des parties et indication des noms des avoués qui occupaient.

L'assignation devra reproduire les dispositions de l'article \$49 ci-dessous, à peine de nullité.

Art. 347. — L'instance sera contradictoirement reprise par conclusions signifiées, et déposées au greffe conformément à l'article 79 du présent code.

- Art. 349. En cas le non comparution, il sera procédé conformément aux articles 149 et suivants du présent code et le jugement, réputé contradictoire ou par défaut, statuera à la foit sur la reprise et sur le fond, sans qu'il puisse y avoir d'autres délais que ceux qui restaient à courir ».
- Art. 2. Les décisions en reprise ou en constitution déjà obtenues pourront être valablement exécutées conformément à la loi ancienne.
- Art. 3. Il n'est pas dérogé aux dispositions du décret n° 62-6 du 22 octobre 1962, complété et modifié par le décret n° 63-310 du 22 août 1963.
- Art. 4. Il sera, en dehors de la période des vacances judiciaires, tenu dans chaque chambre civile des cours d'appel, au moins une fois par quinzaine, une audience où les affaires seront appelées dès leur enrôlement et leur distribution, et jusqu'à leur renvoi à l'audience des plaidoiries, ou leur radiation.

Les jours et heures en seront fixés par les premiers présidents qui les notifieront aux avoués d'appel et aux bâtonniers des barreaux de leurs ressorts par les soins desquels les avocats en seront avertis.

Art. 5. — L'audience sera tenue par le président de la chambre ou un conseiller désigné par lui, assisté d'un greffier ou d'un secrétaire.

La présence du ministère public y sera facultative. Tout avocar constitué pour postuler y assistera ou s'y fera représenter par un autre avocat.

Le magistrat ainsi chargé de suivre la procédure, veillera à ce que l'instruction des affaires soit poursuivie avec diligence. A cette fin, il pourra adresser des injonctions aux postulants et leur impartir des delais pour l'exécution des actes et formalités leur incombant, et notamment les mettre en demeure de requérir le renvoi des affaires à l'audience des plaidoiries après signification des avenirs prévus aux articles 462 et 467 du code de procédure civile, contre un adversaire qui n'aura pas conclu.

Si aucune des parties ne diligente la procédure dans les délais impartis, il rayera l'affaire du rôle.

- Art. 6. En présence d'une exception contestée de communication de pièces, d'un incident hors de sa compétence ou dont la jonction au fond serait irrégulière ou inopportune, il ajournera verbalement les parties à une audience de plaidoiries où l'incident sera débattu sans autre procédure. L'arrêt incident sera exécutoire par provision et avant enregistrement et apres jugement de l'incident, renverra les parties devant lui.
- Art. 7. Lorsqu'une affaire aura été conclue de part et d'autre, et si le magistrat n'ordonne pas une mesure d'instruction conformément à l'article 81 du code de procédure civile, il renverra la cause à l'audience des plaidoiries dès qu'il estimara que les parties ont disposé de délais suffisants pour l'instruction de l'affaire.

En cas de défaut faute de comparaître, il renverra la cause à l'audience des plaidoiries après l'expiration des délais que comparution et éventuellement de ceux qu'il aura accordés à l'appelant pour conclure en cas de défaut requis en exécution des articles 462 ou 463 du code de procédure civile, il renverra la cause à 'audience des plaidoiries dès qu'il estimera que les parties ont disposé de délais suffisants pour conclure, eu égard aux circonstances de la cause.

Art. 8. — La décision de renvoi prévue à l'article précédent fera, ainsi que la date à laquelle elle est intervenue, l'objet d'une mention que le magistrat inscrira sur le dossier de la cour, et qu'il signera.

A partir du prononcé de cette décision, l'affaire sera en état et il ne sera plus admis, même du consentement des parties, de signification de conclusions sinon pour offre, acceptation ou refus de désistement ni de communication de pièces, sauf si la cour, par arrêt motivé et seulement pour des causes graves et légitimes, renvoie l'affaire devant le magistrat.

L'arrêt ne sera ni levé ni signifié. Il sera exécutoire avant enregistrement.

Art. 9. — Outre la production des pièces prescrites à l'artic e 79 du code de procédure civile, il sera déposé au dossier de la

cour, copie des avenirs signifiés en exécution des articles 188. 462 et 463 du même code.

Art. 10. — Les dispositions des articles 5 à 10 qui précèdent. sont applicables en toute matière à l'exception de l'exécution provisoire et du référé où les causes seront portées sans procédure à l'audience des plaidoiries.

Art. 11. — Dans le cas où les pièces communiquees n'auront pas été restituées, la cour pourra néanmoins retenir l'affaire à l'audience fixée pour les plaidoiries et, en ce cas tenir les pièces pour existantes et tirer du défaut de restitution toute conséquence de droit, sans préjudice des dispositions de l'article 191 du code de procédure civile et de toute action en restitution et dommages et intérêts.

Art. 12. - Aucune des affaires enrôlées antérieurement au 1° janvier 1964 ne sera appelée comme il est dit à l'article 5, à moins que les parties ou l'une d'elles en fassent la demande ou que le président de la chambre en décide autrement.

Celles de ces affaires qui n'auront fait l'objet d'aucune demande et d'aucun acte d'instruction dans les six mois qui suivront la mise en vigueur du présent décret, seront rayées du

Art. 13. — Les délais de péremption des instances civiles devant les cours d'appel sont suspendus depuis le 1er novembre 1954 jusqu'au 31 décembre 1965, sans que cette suspension puisse affecter les péremptions déclarées par arrêts définitifs.

Art. 14. — Le ministre de la justice, garde des sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 mars 1965.

Ahmed BEN BELLA.

### MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENERGIE

Convention du 3 mars 1965 portant concession à « Electricité et gaz d'Algérie », la construction et l'exploitation du réseau d'alimentation générale existant ou à créer sur l'ensemble du territoire.

Par convention, en cate du 3 mars 1965, le ministre de l'industrie et de l'énergie a concédé, au nom de l'Etat, a « Electricité et gaz d'Algérie », la construction et l'exploitation du réseau d'alimentation générale existant ou à créer sur l'ensemble du territoire.

Le cahier des charges annexé à cette convention est substitué aux cahiers des charges de l'ensemble des concessions de transport et de distribution d'énergie électrique aux services publics dont « Electricité et gaz d'Algérie » est actuellement titulaire, concessions qui sont de ce fait purement et simplement annulées à dater du 3 mars 1965.

Arrêté du 3 mars 1965 portant autorisation de l'application de la convention du 3 mars 1965 concédant à « Electricité et gaz d'Algérie », la construction et l'exploitation du réseau d'alimentation générale existant ou à créer sur l'ensemble du territoire.

Par arrêté en date du 3 mars 1965, est autorisée l'application à tous les abonnés haute-tension desservis par des lignes reliées au réseau général, des tarifs d'énergie électrique hautetension qui figurent au cahier des charges annexé à la convention en date du 3 mars 1965, concédant à « Electricité et gaz d'Algérie », le réseau d'alimentation générale en énergie électrique de l'Algérie.

Convention du 3 mars 1965 portant concession à « Electricité et gaz d'Algérie » la construction et l'exploitation des réseaux de distribution publique d'énergie électrique existant ou à créer sur l'ensemble du territoire.

Par convention en date du 3 mars 1965, le ministre de l'industrue et de l'énergie a concédé, au nom de l'Etat à « Electricité | res d'Etat à déléguer leur signature ;

et gaz d'Algérie », la construction et l'exploitation des réseaux de distribution publique d'énergie électrique existant ou à créer sur l'ensemble du territoire.

Le cahier des charges annexé à cette convention est substitué aux cahiers des charges de l'ensemble des commissions de distribution publique d'énergie électrique dont « Electricité et gez d'Algérie » est actuellement titulaire, concessions qui sont de ce fait purement et simplement annulées à dater du 3 mars 1965.

# MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REFORME AGRAIRE

Arrêté du 22 février 1965 nommant le directeur de la conservation des forêts et de la D.R.S. d'Alger et le chargeant de l'intérim de la direction du centre algérien de recherche et d'expérimentation forestière (C.A.R.E.F.).

Par arrêté du 22 février 1965, M. Benaïssa Hakka a été nommé directeur de la conservation des forêts et de la D.R.S. d'Alger, à compter du 1er mars 1965 ; à ce titre il est ordonnazeur secondaire.

M Benaïssa Hakka est en outre chargé de l'intérim de la direction du Centre algérien de recherche et d'expérimentation furestière (C.A.R.E.F.).

Arrêtés du 13 mars 1965 portant délégation de signature à un directeur et à des chefs de service du ministère.

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

Vu le décret n° 63-385 du 26 septembre 1963, autorisant le Président de la République, les ministres et les sous-secrétaires d'Etat à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 4 février 1965 portant nomination de M. Ahmed Bel-Ouis dans les fonctions de directeur au ministère de l'agriculture et de la réforme agraire.

#### Arrête:

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation d: signature est donnée à M. Ahmed Bel-Ouis directeur au ministère de l'agriculture et de la réforme agraire, à l'effet de signer au nom du ministre, tous actes à l'exclusion des arrêtés e. décisions

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 mars 1965.

Ahmed MAHSAS.

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

Vu le décret nº 63-385 du 26 septembre 1963 autorisant le Président de la République, les ministres et les sous-secrétaires d'Etat à déléguer leur signature :

Vu le décret du 4 février 1965 portant nomination de M. Mohamed Hadj-Hamou dans les fonctions de chef de service au m'nistère de l'agriculture et de la réforme agraire.

#### Arrête:

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation de signature est donnée à M. Mohamed Hadj-Hamou, chef de service au ministère de l'agriculture et de la réforme agraire.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel d: la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 mars 1965.

Ahmed MAHSAS.

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

Vu le décret n° 63-385 du 26 septembre 1963 autorisant 🐌 Président de la République, les ministres et les sous-secrétalVu le décret du 2 décembre 1963 portant nomination de M. Mohamed Raffai on qualité de chef du service du budget et du matériel,

#### Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mohamed Raffai chef du service du budget et du matériel au ministère, à l'effet de signer au nom du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, toute ordonnance de paiement et de virement, de délégation de crédit, toute lettre d'avis d'ordonnance et toute pièce justificative de dépenses.

art. 2. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 mars 1965

Ahmed MAHSAS.

# MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du 11 mars 1965 relatif au certificat d'aptitude professionnelle de moniteur de maisons d'enfants.

Le ministre de la jeunesse et des sports,

Vu le décret nº 63-227 du 3 juillet 1963, portant création de l'Ecole nationale de formation d'éducateurs spécialisés ;

Vu le décret n° 65-38 du 10 février 1965, portant création d'ur certificat d'aptitude professionnelle de moniteur de maisons d'enfants ;

Sur proposition du directeur de la jeunesse et de l'éducation populaire,

#### Arrête :

Article 1°. — Le certificat d'aptitude professionnelle de moniteur de maisons d'enfants comporte des épreuves écrites, orales et pratiques notées de 0 à 20.

- Art. 2. Il est délivre aux candidats qui ont obtenu :
- 1°) une note de stage pratique égale à la moyenne de 10/20.

Cette note est attribués par le directeur de l'Ecole nationale de formation d'éducateurs spécialisés sur proposition du chef de stage.

2°) un total de 100 points pour l'ensemble des épreuves écrites, pratiques et orales énumérées ci-dessous :

#### Epreuves écrites :

- 1°) Une composition écrite ayant trait soit aux fonctions du moniteur, soit à la connaissance des enfants, soit au fonctionnement et à la législation des maisons d'enfants : durée 2 heures, coefficient 2.
- 2°) Une composition écrite sur un sujet d'hyglère : durée 2 heures, coefficient 2.
- 3°) Une épreuve de travaux manuels comportant deux sujets dont l'un obligatoire pour tous les candidats : durée 3 heures, coefficient 1.

#### Epreuves pratiques :

4°) Direction de jeux et d'exercices physiques : durce 20 minutes, coefficient 1.

- 5°) direction de chant : durée 20 minutes, coefficient 1.
- 6°) Lecture à haute voix et récit commenté : durée 15 minutes, coefficient 1.

#### Epreuves crales :

- 7°) Interrogations sur des questions traitées au cours du stage de formation : coefficient 2.
- Art. 3. Toute note inférieure à 5/20 pour les épreuves prévues à l'article 2 peut être éliminatoire après delibération du jury.

Une liste d'aptitude des candidate ayant satisfait aux épretives de l'examen est dressée par le jury. Cette liste est soumise au ministre de la jeunesse et des sports pour la délivrance des ce tificats d'aptitude professionnelle de moniteur de maisons d'enfants.

- Art. 4. Les candidate ayant obtenu un nombre de points égal ou supérieur à 50 aux épreuves de l'examen peuvent, sur proposition du jury, être autorisés par le directeur de la jeunesse et de l'éducation populaire à subir ces épreuves, une nouvelle fois, au cours de l'année suivante, sans avoir à renouveler le stage. Cette autorisation ne pourra pas être accordée plus de deux fois.
  - Art. 5. Le jury d'examen est constitué comme suit :
  - le directeur de la jeunesse et de l'éducation populaire, président,
  - le sous-directeur de la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence,
  - le sous-directeur du personnel,
  - le directeur de l'Fcore nationale de formation d'éducateurs spécialisés,
  - 2 directeurs de maisons d'enfants, titulaires du certificat d'aptitude professionnelle d'éducateur ou d'i diplôme d'éducateur, désignés par le directeur de la jeunesse et de l'éducation populaire sur proposition du sous-directeur de la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence,
  - le chef de stage.

Art. 6. — Le directeur de la jeunesse et de l'éducation populaire et le directeur de l'administration générale sont chargés, chacun en ce qui le roncerne, de l'exécution du présent arrêté qu. sera publié au Journal officiel de la République algérienne democratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 mars 1965.

Sadek BATEL.

# ACTES DES PREFETS

Arrêté du 1° mars 1965 rapportant les dispositions de l'arrêté du 9 janvier 1965 portant expropriation pour cause d'utilité publique la construction de logements à Lambèse.

En vertu de l'arrêté nº 65/160/1/1B du 1º mars 1965 du prétet de Batna, les dispositions de l'arrête préfectoral nº 65/14/1/1B du 9 janvier 1965 autorisant la commune de Lambèse à acquérir par voie d'expropriation, le terrain nécessaire à l'implantation de 50 logements, sont, et demeurent rapportées.